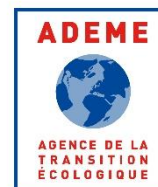




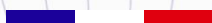
GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Stratégie Décarbonation de l'industrie

Appel à projets « DECARB FLASH 2025-2027 VOLET ARTISAN »



APPEL À PROJETS

Sommaire

Préambule	3
1. Contexte de l'Appel à Projets (AAP)	4
2. Cibles de l'AAP DECARB FLASH 2025-2027- Volet artisan.....	5
3. Description des projets attendus.....	5
3.1 Critères d'éligibilité globaux	5
3.2 Critère d'éligibilité des actions	8
3.3 Eligibilité des coûts	9
4. Processus de dépôt, de sélection et d'instruction des projets	10
4.1 Dépôt et pièces justificatives	10
4.2 Processus d'instruction et de sélection	11
5. Calcul de l'aide accordée et modalités de versement.....	12
5.1 Calcul de l'aide accordée	12
5.2 Modalités de contractualisation et de versement de l'aide accordée	13
6. Engagements réciproques et confidentialité	14
7. En savoir plus	15

Préambule

L'appel à projets est ouvert du 30/09/2026 jusqu'au 15/06/2027 à 19h (heure de Paris)

L'appel à Projet DECARBFLASH 2025 -2027 VOLET ARTISAN, opéré pour le compte de l'Etat par l'ADEME, s'inscrit dans le cadre du plan France 2030. Il vise à accompagner par l'octroi d'une subvention, les projets d'électrification d'activités artisanales, pouvant aller jusqu'à 200 000 euros d'investissement. L'objectif est de soutenir l'électrification des artisans comme mentionné dans la mesure 15 du plan d'électrification des usages, annoncé par le Premier Ministre le 10 avril 2026. Ce plan a été présenté le 23 avril 2026 par Roland Lescure, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, énergétique et numérique, Serge Papin, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat et d'autres membres du Gouvernement. Le présent cahier des charges s'appliquera aux dossiers déposés sur la plateforme ADEME AGIR à partir du 30/09/2026 à 19h00 (GMT+1).

Les candidatures peuvent être soumises pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets jusqu'à la date de clôture.

Date de clôture
15/06/2027 à 19h00 (GMT+1)

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>.

Dans la suite du document, le terme « Porteur » désigne le maître d'ouvrage investisseur.

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant la date de clôture prévue le 15/06/2027, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée. Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'appel à projets.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre juridique européen de la réglementation des aides d'Etat¹. Les aides seront principalement octroyées dans le cadre du régime de minimis général, conformément au règlement (UE) 2023/2831. Le cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres régimes d'aides d'Etat ou d'autres bases juridiques en vigueur lors de l'octroi de l'aide.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à la date de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens et des régimes d'aides applicables ou de leur interprétation par la Commission européenne.

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME, listées en section 7 du présent document.

Contacts pour toute information complémentaire ou question : contacter votre conseiller Mon parcours économies d'énergie le plus proche de chez vous - <https://parcours-economies-energie.ademe.fr/>

¹ Articles 107 à 109 TFUE.

1. Contexte de l'Appel à Projets (AAP)

Dans le cadre du plan national d'électrification des usages présenté par le Gouvernement le 23 avril 2026, la France s'est fixée pour objectif d'accélérer la substitution des énergies fossiles par une électricité décarbonée afin de renforcer sa souveraineté énergétique, réduire sa dépendance aux importations d'hydrocarbures et améliorer la compétitivité des entreprises. Ce plan, structuré autour de 22 mesures, vise notamment à accompagner l'électrification des activités économiques, y compris celles des secteurs de l'artisanat, particulièrement concernés par les enjeux de maîtrise des coûts énergétiques et de décarbonation.

Le présent appel à projets « DECARBFLASH 2025 – 2027 – Volet Artisans » s'inscrit dans cette dynamique nationale, en particulier dans le cadre de la mesure 15 du plan, dédiée à l'accompagnement de l'électrification des activités artisanales. Il a pour objectif de soutenir les investissements permettant aux entreprises artisanales de réduire leurs consommations d'énergies fossiles et d'accélérer l'électrification de leurs équipements de production. Ces investissements peuvent également permettre l'atteinte d'autres objectifs, comme la réduction des apports de chaleur dans un local et l'amélioration de la productivité de l'entreprise.

Ce nouveau volet complète le dispositif DECARBFLASH 2025 – 2027 afin d'étendre son impact aux entreprises artisanales et de répondre aux enjeux spécifiques d'électrification de ce secteur.

Cet appel à projets contribue également aux objectifs du plan d'investissement France 2030, qui consacre une part majeure de ses financements à la décarbonation de l'économie et au renforcement de la compétitivité des acteurs économiques. À travers le soutien aux artisans, il participe à la diffusion des solutions de transition énergétique sur l'ensemble du territoire et à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Les artisans et entreprises souhaitant engager une démarche d'efficacité énergétique peuvent bénéficier gratuitement de l'accompagnement d'un conseiller énergie dans le cadre de l'offre **Mon parcours économies d'énergie**. Le suivi par le conseiller, personnalisé et transparent, s'adapte aux besoins des entreprises : proposition d'actions pertinentes à mettre en place, identification des financements mobilisables, visite énergie sur site, partage de ressources d'appui... Pour trouver le conseiller le plus proche de chez vous : parcours-economies-energie.ademe.fr

2. Cibles de l'AAP DECARB FLASH 2025-2027- Volet artisan

DECARB FLASH 2025-2027 volet artisan s'adresse aux artisans désirant réaliser des investissements visant l'électrification de leurs activités artisanales, pour réduire leur consommation de combustibles fossiles et la substituer par des consommations d'électricité.

Le site hébergeant l'activité artisanale devra être localisé en France hexagonale, Corse ou en Outre-mer.

Les secteurs éligibles à cet appel à projet sont les suivants :

- **Métiers de bouche :** Boucher, Charcutier, Volailleur, Poissonnier, Fromager, Boulanger, Pâtissier, Chocolatier-Confiseur, Glacier, Brasseur, Producteur de vins effervescents, Distillateur, Cidrier et producteur de boissons fermentées, Fabricant de boissons non alcoolisées, Restaurateur traditionnel, Traiteur
- **Entretien et réparation de véhicules automobiles et motocycles, commerce de véhicules automobiles**
- **Blanchisserie, laverie, pressing**
- **Métiers d'arts :** Artiste, Restaurateur d'œuvres d'art et du patrimoine, Maître verrier / Souffleur de verre, Céramiste, Tailleur de pierre, Métallier, Ferronnier / Forgeron, Fondeur d'art, Bronzier d'art, Armurier, Coutelier, Fabricant d'outillage, Dinandier, Bijoutier-Joaillier, Créateur de bijoux fantaisie, Lunetier, Doreurs, Réparateur de meubles, Horloger-Bijoutier réparateur, Aiguiseur / Affûteur, Taillandier, Emailleur sur lave, etc.

Les précisions quant à l'éligibilité des secteurs sont données au paragraphe 3.1. Critères d'éligibilités.

3. Description des projets attendus

3.1 Critères d'éligibilité globaux

En préambule, sont exclus :

- Les entreprises ayant fait l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne, ainsi que :
 - Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
 - Les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'Union européenne ;
 - Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide accordée porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes ;
- Les sites faisant l'objet d'une mise en demeure au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Les porteurs de projets considérés comme des « entreprises en difficulté² » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement. L'ADEME se réserve le droit de demander aux services déconcentrés de l'État des renseignements sur la santé financière des entreprises et leur avis concernant les projets déposés ;
- Les projets visant ou permettant la mise en conformité avec une des normes de l'Union Européenne ou nationales qui a été adoptée et est en vigueur ;
- Les projets visant ou permettant la mise en conformité avec une des normes de l'Union Européenne ou nationales adoptée et entrant en vigueur moins de 18 mois après la mise en service du projet.

Les projets d'investissement sont éligibles s'ils répondent aux critères suivants :

1 Dossier Complet

- Le dossier doit être complet au sens administratif (Cf. liste des pièces justificatives en partie 4.1. Dépôt), être soumis dans les délais et par les canaux indiqués ;

2 Nature du porteur de projet

- Le projet devra être déposé par un porteur **unique** via le site <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/>.
- Le porteur doit être une entreprise³ disposant d'un numéro de SIRET. Les entreprises individuelles sont éligibles.
- Les porteurs de projets attendus sont des entreprises relevant des activités artisanales, à ce titre :
 - L'entreprise devra avoir eu moins de 11 salariés à sa date de création ;
 - L'entreprise doit être une PME (petites et moyennes entreprises) (Cf. Partie 5.1) disposant du statut artisanal au Répertoire Nationale des Entreprises (RNE). Sans ce statut artisanal, l'entreprise devra avoir moins de 50 salariés à la date de dépôt de demande d'aide ;
 - L'entreprise devra avoir un code NAF ou APE éligible, précisé dans le tableau des actions éligibles dans la partie 3.2 et l'Annexe 1.
- L'entreprise devra avoir été créée avant le 30 septembre 2023.
- L'entreprise doit respecter la réglementation européenne relative aux aides dites « de minimis », qui limite à 300 000 € le montant total des aides publiques pouvant être perçues par une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux glissants. Le montant de l'aide demandée dans le cadre du présent appel à projets est pris en compte dans ce calcul. Ces critères seront appréciés à la date de dépôt du dossier.

Les projets déposés par un tiers, dans le cadre d'un tiers financement et en tiers investissement (dont crédit-bail), sont inéligibles.

3 Actions éligibles

- Les actions éligibles sont des actions d'électrification des équipements « de production » et sont détaillées au paragraphe 3.2.

² Voir la définition à l'article. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 ; Conformément à l'article 355.2 du TFUE, les pays et territoires d'outre-mer (à savoir les COM de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et Saint Barthélemy) ne sont pas soumis à la réglementation des aides d'État, et notamment à la notion d'« entreprise en difficulté ».

³ A noter que, selon la définition européenne des PME (recommandation 2003/361/CE), les associations loi 1901 peuvent être considérées comme des entreprises si elles « exercent régulièrement une activité économique ».

4 Effet incitatif de l'aide

- En application de la réglementation européenne des aides d'Etat, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite et complète à l'Etat membre concerné avant le début des travaux⁴ liés au projet en question. Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide pourra par conséquent être jugé éligible ;
- Au moment de la demande d'aide, les investissements du projet ne doivent pas être déjà commencés, ni commandés lorsque le porteur a recours à un prestataire ou un fournisseur.

5 Santé financière

- Le porteur du projet ne doit pas être « en difficulté » (Cf. préambule) et il ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée incompatible par une décision de la Commission européenne et non encore remboursée.

6 Montant d'investissement

- De manière générale, le montant d'investissement du projet doit être inférieur à 200 000 € en HT (coût total des CAPEX) sur un même site artisanal, défini par son numéro SIRET ;
- Les montants d'investissement minimaux et maximaux par action sont précisés dans la section 3.2 et dans le tableau de l'annexe « DECARB FLASH 2025-2027 - VOLET ARTISAN Annexe Actions et code NAF éligibles » ;
- Une action éligible peut être composée de l'investissement d'un ou plusieurs équipements éligibles (Cf. 3.2) ;
- Un projet peut être composé de plusieurs actions dans la mesure où le code NAF de l'entreprise est éligible à chaque action ;
- Une seule demande d'aide peut être déposée simultanément par site d'une entreprise, identifiée par son numéro SIRET. Le dépôt d'une nouvelle demande n'est possible qu'après notification de la décision relative au dossier précédent. Seuls les sites des entreprises dont la demande a été rejetée peuvent soumettre un nouveau dossier au titre du présent AAP ;
- Le nombre maximal d'équipements éligibles au financement est fixé à dix (10) par projet. Ce plafond s'applique au nombre total d'équipements, sans distinction du fait qu'ils soient identiques ou différents. Tout projet présentant plus de 10 équipements éligibles sera considéré comme éligible.

7 Durée du projet

- Dans le cas général, la mise en service devra avoir lieu dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification de la décision d'octroi de l'aide au bénéficiaire ;
- Dans le cas de projet impliquant des travaux de raccordement, le délai pourra être rallongé de 12 mois maximum.

⁴ « Début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

3.2 Critère d'éligibilité des actions

Seules les actions de remplacement d'équipement utilisant des combustibles fossiles comme source d'énergie (gaz, fioul, GPL, etc.) par un équipement électrique de puissance moindre ou similaire sont éligibles pour un même usage.

Les actions éligibles sont les suivantes et devront respecter les montants d'investissement minimaux et maximaux présentés dans le tableau ci-dessous :

ACTION	Montant total d'investissement minimal	Montant total d'investissement maximal
Four à pains électriques	10 000 €	200 000 €
Cabines de peinture électrique	40 000 €	200 000 €
Cuisson électrique	5 000 €	50 000 €
Matériel de lavage, séchage et repassage	5 000 €	200 000 €
Fours pour les métiers d'art et la fabrication artisanale	5 000 €	100 000 €

Dans l'annexe « DECARBFLASH 25-27 - Actions et code NAF éligibles », sont disponibles :

- les codes NAF et APE éligibles à ces actions ;
- la liste exhaustive des équipements éligibles relatif à chaque action.

Il devra être démontré que la fabrication finale des équipements a été réalisée dans l'Union Européenne. La mention pourra notamment figurer sur le devis de l'équipement.

La dépose de l'équipement utilisant des combustibles fossiles comme source d'énergie qui est remplacé doit être réalisée avant la demande de versement du solde de l'aide.

Les équipements financés par cet appel à projet doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif d'électrification des équipements de production.

Les bénéficiaires sont invités à prendre en compte l'apport de chaleur pour leur local dans le choix des équipements qu'ils acquièrent.

Les intensités d'aide pour chaque action sont précisées dans la partie 5.1. Calcul du montant d'aide.

Sont inéligibles :

- Les actions déjà commencées ou ayant donné lieu à des commandes avant la date de dépôt de demande d'aide ;
- Les équipements utilisant des combustibles fossiles (combustion ou intrants-matière) et tout équipement hybrides ;
- Les équipements d'occasion ;
- Les actions portant sur les installations et équipements de secours ;
- Les actions visant à remplacer un équipement impacté par un sinistre ;
- Les actions relatives à des dépenses directement liées à la production primaire agricole ainsi qu'aux activités de pêche et d'aquaculture. Lorsqu'un bénéficiaire exerce également ces activités, seules les dépenses affectées aux activités éligibles peuvent être financées ;
- Les équipements alimentés par de l'électricité produite par un groupe électrogène ne sont pas éligibles ;
- Les équipements ne disposant pas de fiche technique.

3.3 Eligibilité des coûts

De manière générale, les coûts éligibles, dans la limite des montants d'investissement maximaux indiqués dans le tableau de la section 3.2, sont :

- Les coûts de l'équipement ;
- Les coûts de **travaux électriques** internes au site artisanal, **strictement nécessaires au projet** et en dehors des mises au norme électrique :
 - L'adaptation du tableau électrique ;
 - Le câblage ;
 - Les protections électriques ;
 - Le renforcement de l'installation électrique interne ;
 - Le raccordement au réseau public (pour la partie des travaux qui auraient lieu sur site) ;
 - L'acquisition et l'installation d'unités locales de stockage d'électricité qui permettent le lissage de puissance, si elles permettent d'éviter ou de limiter des travaux de raccordement ou de renforcement ;
 - Les dispositifs de répartition ou d'optimisation de puissance, leur pose, leur paramétrage, l'installation de câbles électriques reliant le dispositif à l'équipement installé ou à d'autres équipements électriques et l'installation de batteries à des fins d'optimisation de puissance. Cependant, les batteries installées à d'autres fins que l'optimisation de puissance, notamment pour stocker de l'énergie renouvelable, ne sont pas éligibles ;
- Les coûts de dépose, démantèlement et neutralisation de l'ancien équipement :
 - La dépose, démontage, évacuation et/ou destruction, de l'ancien équipement ;
 - La neutralisation du réseau énergétique dédié à l'équipement ;
- Les coûts d'installation du nouvel équipement par un prestataire.

Le total des coûts éligibles, hors équipements, est plafonné à 40% du coût total des équipements.

Des précisions quant à l'éligibilité des dépenses peuvent être fournis dans la colonne « critères d'éligibilité » du tableau des actions éligibles de la partie 3.2 de ce présent cahier des charges.

Par ailleurs, les coûts d'expert-comptable de certification des comptes du projet sont éligibles.

Les dépenses de personnel interne ne sont pas éligibles.

L'ADEME évaluera l'éligibilité des coûts associés au périmètre du projet sur la base des devis pour l'octroi de l'aide et sur la base des factures pour le versement effectif de l'aide.

4. Processus de dépôt, de sélection et d'instruction des projets

4.1 Dépôt et pièces justificatives

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la page du dispositif, disponible sur la plateforme ADEME AGIR (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>).

Le détail des informations qui vous seront demandées lors de votre dépôt de demande d'aide sur la plateforme ADEME AGIR sont explicitées dans l'annexe « DECARBFLASH 25 – 27 – Descriptif projet artisan ».

En plus du dossier administratif à remplir sur la plateforme AGIR, les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents de candidature listés ci-dessous.

Pièces à fournir :

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Un justificatif d'immatriculation au RNE (à défaut de ce document, l'éligibilité pourra être étudiée sur la base du code NAF ou APE)
- Une attestation de santé financière dont le modèle est fourni sur la page Agir
- Une attestation des aides de minimis déjà perçues dont le modèle est fourni sur la page Agir
- Un ou plusieurs devis (**comprenant les mentions suivantes : puissance de l'ancien et du nouvel équipement, dépose de l'équipement à remplacer dans le cas où l'équipement est installé par un prestataire, références exactes des équipements envisagés et du fournisseur, fabrication dans l'Union Européenne et toutes mentions permettant de confirmer l'éligibilité de l'action relativement aux critères de l'annexe « DECARBFLASH 25-27 - Actions et code NAF éligibles »**)
- Devis de frais de raccordement ou du dispositif de répartition ou d'optimisation de la puissance et de toutes les autres dépenses présentées, prises en compte dans le montant total des dépenses éligibles prévues dans le cadre du projet
- Facture(s) de combustible fossile (gaz/fioul/GPL ...) de l'année précédente
- Photo du ou des équipements à remplacer
- Fiche produit du ou des équipements envisagés avec mention de la fabrication finale européenne
- Facultatif :
 - Preuve d'accompagnement « Mon parcours économie d'énergie » ou tout autre document montrant l'implication de l'artisan dans une démarche de transition écologique
 - Rapport de maintenance des équipements fossiles gaz/fioul/GPL

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

L'ADEME se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire qu'elle jugerait nécessaire à l'instruction du dossier et à la vérification du respect des critères d'éligibilité du projet.

Lutte contre la fraude et contrôle des pièces justificatives

Les porteurs de projet sont informés que les pièces justificatives transmises dans le cadre du présent cahier des charges pourront faire l'objet de vérifications. Des contrôles et demandes de justificatifs complémentaires peuvent être effectués à tout moment par les services instructeurs. En cas de fraude, de falsification ou de déclaration inexacte, l'administration se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée, incluant le refus immédiat de la demande d'aide, le retrait de l'aide et, le cas échéant, le remboursement des sommes perçues. Toute fraude du porteur de projet pourra également exposer ce dernier à des poursuites pénales. Cette disposition s'inscrit dans une politique renforcée de lutte contre la fraude et de sécurisation des fonds publics.

4.2 Processus d'instruction et de sélection

L'opérateur conduit une analyse de recevabilité et d'éligibilité des dossiers déposés. Après réception du dossier, l'instruction consiste notamment à vérifier :

- L'éligibilité de l'entreprise candidate et de son projet au regard des critères définis dans le présent cahier des charges ;
- L'éligibilité des actions présentées ;
- L'éligibilité des dépenses associées ;
- La complétude du dossier et la présence de l'ensemble des informations et justificatifs requis.

Les dossiers ne satisfaisant pas à l'ensemble de ces conditions ne pourront pas être retenus dans le cadre du présent appel à projets.

L'opérateur procède à l'instruction des dossiers recevables et éligibles avant présentation pour validation de l'octroi d'une aide et de son montant par les instances de gouvernance mises en place pour cet AAP financé par France 2030.

Le processus de sélection des dossiers veillera à financer un minimum de 10 projets par action éligible (cf 3.2), sous réserve d'un volume suffisant de candidatures éligibles par action.

Seul un maximum de 20 % des projets engagés pourront recevoir une aide inférieure à 5000 euros.

Les porteurs de projets sont informés individuellement des résultats.

5. Calcul de l'aide accordée et modalités de versement

5.1 Calcul de l'aide accordée

Pour les projets respectant les critères d'éligibilité, un montant d'aide accordé pourra être déterminé. L'aide sera octroyée sous forme de subvention.

Les taux d'aides, calculés sur la base des dépenses éligibles, dépendent de la taille de l'entreprise ainsi que de l'action concernée :

Actions éligibles	Taux d'aide par taille d'entreprise (en %)		
	Moyenne	Petite	Micro
Four à pains électriques	20	30	40
Cabines de peinture électrique	30	40	50
Cuisson électrique			
Matériel de lavage, séchage et repassage			
Fours pour les métiers d'art et la fabrication artisanale			

La taille de l'entreprise⁵, micro, petite ou moyenne entreprise, est définie par le tableau ci-dessous. Les critères sont appréciés sur la base des derniers comptes annuels approuvés et clôturés.

Catégorie	Effectif	Chiffre d'affaires (CA) annuel ou total du bilan annuel
Microentreprise	< 10 personnes	< ou égal à 2 M€
Petite entreprise	< 50 personnes	< ou égal à 10 M€
Moyenne entreprise	< 250 personnes	< ou égal à 50 M€ de CA ou < ou égal à 43 M€ de bilan

Les financements octroyés dans le cadre du dispositif constituent des aides d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles seront principalement attribuées dans le cadre de cet appel à projets (AAP) sur le fondement du règlement de minimis général (règlement (UE) 2023/2831).

Le seuil maximum de minimis général (droit commun) est de 300 000 euros sur une période de trois années glissantes. Le calcul de l'ensemble des aides de minimis perçues doit être comptabilisé à compter de la date de demande d'aide et fait au niveau de l'entreprise unique, en additionnant les aides reçues par l'entreprise (SIREN) et, le cas échéant, par les autres entités du groupe qui répondent à la définition d'entreprise unique.

Toutes les aides reçues en lien avec le projet objet de la demande d'aide déposée au présent AAP, via d'autres dispositifs (Assurance Maladie, aide d'une collectivité locale, etc.) devront être déclarées. De manière générale, les **aides publiques** accordées à l'investissement éligible à l'appel à projet DECARBFLASH ARTISAN, **ne pourront pas dépasser 60% du montant total d'investissement éligibles**.

Le montant d'aide par entreprise (défini par son SIREN) ne pourra pas dépasser cent mille euros (100 000€).

⁵ Le terme « entreprise » au sens du droit européen doit s'entendre comme l'ensemble des entreprises formant une seule unité économique. Se reporter au site de la commission européenne et au « [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#) ».

5.2 Modalités de contractualisation et de versement de l'aide accordée

Décision finale d'octroi de l'aide

La procédure d'éligibilité et de sélection se poursuit par une phase d'instruction amenant à une proposition de financement définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés.

La décision finale est prise par le Premier Ministre, sur proposition d'un Comité de pilotage ministériel et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

L'ADEME notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal.

Une fois la décision du Premier ministre signée, l'ADEME pourra engager les dossiers et contractualiser avec les bénéficiaires dans les délais impartis par la décision du Premier ministre.

L'octroi définitif de l'aide est matérialisé par la signature d'une décision de financement. Seule la décision de financement signée avec l'ADEME vaut engagement définitif d'octroi des aides.

Cette décision de financement précise notamment le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, les objectifs et les résultats attendus, le montant de l'aide et sa modalité de versement, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements et les modalités de communication.

Versement des aides

L'aide accordée sera versée en une phase :

- Le versement du solde de 100% après la mise en service de l'ensemble des équipements et sur présentation :
 - Des pièces justificatives de réalisation du projet dans son ensemble par le porteur et de la mise en service des équipements, notamment la facture de l'équipement acquittée, datée et signée incluant la dépose de l'ancien équipement lorsque l'équipement est installé par un prestataire, la preuve de décaissement et le certificat de l'expert-comptable, une preuve du démantèlement de l'ancien équipement (récépissé de remise des déchets d'équipements électriques ou électroniques à un éco-organisme agréé, bordereau de suivi de déchets, attestation de recyclage, certificat de destruction, etc.), pour chaque équipement une photo de l'installation avant et après dans son environnement ;
 - Et plus généralement, tout autre élément permettant à l'ADEME de s'assurer du bon déroulement de l'action.

Le versement du solde de l'aide est conditionné à la réalisation et à la justification de la dépose de l'équipement remplacé utilisant des combustibles fossiles comme source d'énergie.

L'ADEME pourra accepter un calendrier révisé du projet après évaluation des motifs.

Le Bénéficiaire devra également, préalablement au versement de l'aide accordée, fournir un RIB à jour, à

son nom, et pourra être amené à justifier de sa capacité financière⁶ à conduire le projet jusqu'à son terme. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME les justificatifs indiqués dans le contrat (de type liasse fiscale), ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles.

Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la condition de capacité financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le Bénéficiaire, des documents susvisés dans les délais impartis, l'ADEME pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'aide accordée ou bien de subordonner le versement de l'aide accordée à un renforcement préalable de ses capitaux propres.

DES CONTRÔLES, PAR SONDAGE ET SUR SITE, DE LA RÉALITÉ DES INVESTISSEMENTS POURRONT ÊTRE RÉALISÉS PAR L'ADEME, NOTAMMENT EN FIN D'OPÉRATION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2-2-3 DES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ADEME.

EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS CONTRACTUELLES, LA RESTITUTION DES AIDES POURRA ÊTRE DEMANDÉE AU BÉNÉFICIAIRE.

6. Engagements réciproques et confidentialité

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien financier apporté par France 2030 et opéré par l'ADEME dans leurs opérations de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre de France 2030 opéré par l'ADEME », et les logos de l'ADEME et de France 2030.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en service les équipements électriques installés pendant une durée minimale de 3 ans.

L'Etat et l'ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche communication » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

L'ADEME sera autorisée à exploiter les données issues du projet dans le cadre d'études dédiées, sous couvert d'accord de confidentialité.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME, nécessaire à l'évaluation *ex post* des projets ou de l'appel à projets.

⁶ La Condition de Capacité Financière peut s'entendre notamment (i) de l'obligation faite au Bénéficiaire d'avoir, au moment de chaque versement « V » d'une échéance de l'Aide, des capitaux propres au moins égaux au montant de l'Aide d'ores et déjà versée, augmenté du montant du versement V. La Condition de Capacité Financière est également réputée défaillante lorsque (ii) le prévisionnel de trésorerie communiqué par le Bénéficiaire présente des risques significatifs pour la poursuite de la Phase d'Investissement et/ou de la Phase des Retours Financiers ou bien (iii) lorsque le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective.

7. En savoir plus

Le plan France 2030 : <https://www.gouvernement.fr/france-2030>

Le plan électrification : <https://www.economie.gouv.fr/actualites/presentation-du-plan-delectrification-des-usages>

Les aides de l'ADEME pour les entreprises : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

Les règles générales de l'ADEME :
<https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/2024-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2024/12/2025-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>.



GOUVERNEMENT



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès des conseillers MP2E (Mon parcours économies d'énergie, dont les informations sont disponibles sur <https://parcours-economies-energie.ademe.fr>

